

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.09 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	59,10 €
Etranger	71,53 €
Etranger par avion	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	28,00 €
Changement d'adresse	1,37 €
Microfiches, l'année	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général. Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,70 €
Gérances libres, locations gérances	7,15 €
Commerces (cessions, etc...)	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,77 €

SOMMAIRE

DECISIONS ARCHEPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Nicolas (p. 1703).

Décision portant désignation d'un Délégué Épiscopal au Service du Catéchuménat des Adultes (p. 1703).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.392 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1703).

Ordonnance Souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1704).

Ordonnance Souveraine n° 15.394 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement (p. 1704).

Ordonnance Souveraine n° 15.404 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 1705).

Ordonnance Souveraine n° 15.442 du 17 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur comptable au Service des Parkings Publics (p. 1705).

Ordonnance Souveraine n° 15.535 du 16 octobre 2002 instituant la carte d'identité monégasque (p. 1705).

Ordonnance Souveraine n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, et portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J-3 du groupe d'immeubles J tel que défini dans cette dernière ordonnance (p. 1707).

Ordonnance Souveraine n° 15.537 du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" (p. 1708).

Ordonnance Souveraine n° 15.538 du 15 octobre 2002 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 1708).

Ordonnance Souveraine n° 15.539 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Antananarivo (Madagascar) (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 15.543 du 16 octobre 2002 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 15.544 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Archiviste à la Direction des Services Judiciaires (p. 1709).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2002-370, n° 2002-371 et n° 2002-372 du 20 juin 2002 portant nominations de trois Agents de police stagiaires (p. 1710/1711).

Arrêté Ministériel n° 2002-585 du 21 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2002-586 du 21 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2002-587 du 21 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Relations Extérieures (p. 1713).

Arrêté Ministériel n° 2002-588 du 21 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "Société Anonyme Monégasque OPTIMA MONACO" (p. 1713).

Arrêté Ministériel n° 2002-589 du 21 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES" par abréviation "S.A.M.I.P.A." (p. 1714).

Arrêté Ministériel n° 2002-590 du 21 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1714).

Arrêté Ministériel n° 2002-591 du 21 octobre 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-380 du 26 juin 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1715).

Arrêté Ministériel n° 2002-592 du 21 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Action Innocence Monaco" (p. 1715).

Arrêté Ministériel n° 2002-593 et n° 2002-594 du 21 octobre 2002 autorisant deux médecins à pratiquer leur art en association (p. 1715/1716).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-102 du 11 octobre 2002 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 1716).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 1716).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-143 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2002-144 d'une secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2002-145 d'un chef de section à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2002-146 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2002-147 d'un éducateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2002-148 d'un administrateur au Bureau Central d'Approvisionnement de l'Administration des Domaines (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2002-149 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2002-150 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2002-151 d'un surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2002-152 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2002-153 d'un jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1719).

Avis de recrutement n° 2002-154 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1719).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation (p. 1719).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 1720).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt (p. 1720).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p.1720).

Avis de vacance n° 2002-99 d'un poste de Chef de Bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (p. 1720).

INFORMATIONS (p. 1721).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1722 à p. 1739).

DECISIONS ARCHIEPISCOPALES***Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Nicolas.***

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 à 552 du Code de Droit Canonique :

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'accord de Mgr l'Evêque de San Pedro (Côte d'Ivoire) ;

Déclions :

L'Abbé David NANA est nommé Vicaire paroissial à la Paroisse Saint-Nicolas.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2002.

L'Archevêque,
Bernard BARSÌ.

Décision portant désignation d'un Délégué Episcopal au Service du Catéchuménat des Adultes.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 469 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'accord de Mgr l'Evêque de Créteil (France) ;

Déclions :

L'Abbé René GIULIANO est nommé Délégué Episcopal au Service diocésain du Catéchuménat des Adultes en remplacement de M. l'Abbé Alain GOINGOT.

Cette nomination a pris effet le 1^{er} septembre 2002.

L'Archevêque,
Bernard BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 15.392 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.***

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent RIEHL est nommé dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 4 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Murielle BARRAL, épouse FRANCHART est nommée dans l'emploi de Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.394 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Margaret CARTER, épouse VATRICAN, est nommée dans l'emploi d'Assistant en langues étrangères dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 février 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.404 du 25 juin 2002 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie BAUDRY, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, jusqu'au 31 août 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 15.442 du 17 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur comptable au Service des Parkings Publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Stéphanie ROBIN-MULLOT est nommée dans l'emploi de Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 25 mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 15.535 du 16 octobre 2002 instituant la carte d'identité monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Elle s'intitule "CARTE D'IDENTITE - NATIONALITE MONEGASQUE".

La carte d'identité est délivrée, sans condition d'âge, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-après, à tout sujet monégasque qui en fait la demande sur la base des informations contenues dans le sommier de la Nationalité.

La carte d'identité est d'un modèle uniforme conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

Sa durée de validité est de :

- dix ans pour les personnes âgées de plus de 16 ans ;
- deux ans pour les personnes âgées de moins de 16 ans ;
- six mois pour les personnes visées à l'article 19 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité et à l'article unique de la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 modifiant l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

ART. 2.

La carte d'identité mentionne :

1 - Le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé ainsi que sa situation de famille, sa profession et son domicile. Pour les femmes mariées, le nom est suivi de l'indication du nom de naissance. Le nom patronymique de l'ex-conjoint peut figurer sur la carte d'identité de la femme séparée ou divorcée s'il est établi qu'elle en a conservé l'usage ;

2 - L'autorité de délivrance du document et la signature de l'autorité qui a délivré la carte ;

3 - Le numéro de la carte et la date limite de sa validité.

Elle comporte également la photographie et la signature du titulaire.

ART. 3.

Les enfants mineurs peuvent faire l'objet d'une annexe à la carte d'identité. Cette annexe porte le numéro de la carte du parent concerné, sa date de limite de validité, les prénoms, dates et lieux de naissance des enfants ainsi que leur nationalité.

L'annexe est établie à la demande des parents adressée au service mentionné à l'article 4 ci-après. Elle porte la mention "ANNEXE A LA CARTE D'IDENTITE NATIONALE MONEGASQUE (Enfant mineur)".

ART. 4.

La carte d'identité est délivrée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur à tout Monégasque qui en fait la demande à la Mairie auprès du Service de la Nationalité qui établit et remet les cartes aux intéressés. La délivrance de la carte d'identité s'effectue à titre gratuit.

Toute demande est rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de la Nationalité précité. Elle est accompagnée de deux photographies de l'intéressé, de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes.

La preuve de la profession est établie par tous moyens. Pour les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle, la carte d'identité mentionne, selon le cas : sans profession, retraité, écolier, collégien, lycéen ou étudiant.

Tout mineur doit également produire une attestation écrite et signée établissant le consentement de ses parents ou tuteurs.

A l'issue de sa durée de validité, la carte d'identité est renouvelée dans les mêmes conditions.

En cas de renouvellement de la carte d'identité, la carte antérieurement délivrée doit être restituée au Service mentionné à l'alinéa premier du présent article.

ART. 5.

La carte d'identité est établie sur un document cartonné, plastifié de dimensions 10,5 x 7,5 cm.

L'annexe à la carte d'identité, mentionnée à l'article 3 de la présente ordonnance, a les mêmes dimensions que la carte d'identité.

ART. 6.

En cas de demande d'établissement d'une nouvelle carte d'identité, consécutivement à un vol ou à une perte, l'intéressé doit produire une attestation de vol ou de perte délivrée par les services de police.

ART. 7.

Seuls ont accès aux informations nominatives recueillies dans le cadre de la demande de délivrance de la carte d'identité :

- le Maire,
- le Délégué au Service de la Nationalité,
- les fonctionnaires et agents de ce Service chargés de l'instruction de la demande d'établissement de la carte d'identité et de sa délivrance.

Le Maire peut habiliter tout fonctionnaire de la Commune à suppléer le personnel du Service de la Nationalité.

ART. 8.

Les informations nominatives contenues dans le système de gestion informatisé de délivrance des cartes d'identité ne peuvent faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre fichier, ni d'aucune cession à des tiers.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, et portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J-3 du groupe d'immeubles J tel que défini dans cette dernière ordonnance.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 mai 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 30 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les nouvelles dispositions figurant au plan n° 2002-007 annexé à la présente ordonnance sont substituées aux dispositions figurant à l'annexe 3 : plan de masse de Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et au plan n° 4 annexé à Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et en ce qui concerne le seul bâtiment d'hôtel référencé "J3" dans le groupe d'immeubles "J" tel que défini dans cette dernière ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le plan peut être consulté à la Direction de l'Environnement de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 15.537 du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco".

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'association "Garden Club de Monaco" ;

Vu Notre ordonnance n° 14.347 du 9 mai 2000 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 23 août 2002, membres du Conseil d'Administration du "Garden Club de Monaco" :

Mmes Annette AERTS, Vice-Présidente,
Danielle REY, Vice-Présidente,
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
MM. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Secrétaire
Général,
Jean GIOVANNINI, Trésorier Général,
Mmes Lucie BIAMONTI,
Leila GREYER.

Giordana MANARA,
Sylvia RATKOWSKI-PASTOR,
Maryse SOLAMITO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.538 du 16 octobre 2002 complétant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification de postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est complété ainsi qu'il suit :

- Madagascar : Antananarivo ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.539 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Antananarivo (Madagascar).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cyril JUGE est nommé Consul honoraire de Monaco à Antananarivo (Madagascar).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.543 du 16 octobre 2002 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.464 du 21 avril 2000 portant nomination d'une Infirmière au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claude SOLICHON, Infirmière au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires au sein de cette même Direction.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.544 du 16 octobre 2002 portant nomination d'un Archiviste à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.680 du 11 janvier 1990 portant nomination d'un employé de bureau principal à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Christian STEEGMANS, Employé de bureau principal à la Direction des Services Judiciaires, est nommé Archiviste à cette même Direction.

ART. 2.

Cette mesure prend effet au 1^{er} janvier 2003.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-370 du 20 juin 2002 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cyrille PAPINI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 juin 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-371 du 20 juin 2002 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Damien HOMONT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 juin 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-372 du 20 juin 2002 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. CYRIL LABORDE-GRECHE est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 17 juin 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-585 du 21 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-560 du 16 octobre 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 16 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 21 octobre 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-586 du 21 octobre 2002 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-211 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux Bonnes Pratiques du Prélèvement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-209 du 23 avril 1997 fixant la liste des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-210 du 23 avril 1997 portant homologation du règlement relatif aux caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, susvisé, est ainsi rédigé :

Article 2 : La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

en euros	
Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	100,05
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	168,96
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	168,96
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	495,17
Concentré de plaquettes standard	34,71
Concentré de plaquettes d'aphérèse	
- concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche	202,32
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	49,32
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	31,71
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécrésé par quarantaine (unité adulte (200 ml au minimum), unité enfant et unité pédiatrique)	66,54
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	110,18
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphérèse)	395,89
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	204,78
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe)	21,97
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} unité mélangée	2,30
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	22,91
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard)	45,12
Majoration pour transformation "cryoconservé"	108,70
Majoration pour qualification "phénotypé Rh Kell"	2,97
Majoration pour qualification "phénotype étendu"	13,79
Majoration pour qualification "CMV négatif"	9,75
Majoration pour transformation "déplasmatisé"	65,99
Majoration pour transformation "irradié" (applicable sur chaque produit)	13,34
Majoration pour transformation "réduction volume"	20,98
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique"	22,09
Majoration pour transformation "CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation"	153,13

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998, susvisé, est ainsi rédigé :

Article 3 : La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	158,76
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total, le litre	63,90
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	63,90
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 3, le litre	19,43
Majoration du litre pour spécificité "antidéstanique" : * concentration en anticorps supérieure à 26 UI par ml, appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	211,75
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	136,33
- plasma de catégorie 2	136,33
* concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml, appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	160,51
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	85,10
- plasma de catégorie 2	85,10
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) :	
- concentration en anticorps de 1 microgramme/ml	198,05
- par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	38,26
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBS" : * concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au :	
- plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	268,95
- plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	193,54
- plasma de catégorie 2	193,54
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" : - concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml	181,51
- concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI par ml	105,49

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-587 du 21 octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Relations Extérieures.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur au Service des Relations Extérieures (catégorie A - indices majorés extrêmes 335/432).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur bac + 3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise au sein de l'Administration depuis une année minimum ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Claude GIORDAN, Secrétaire Général du Service des Relations Extérieures ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Isabelle ASSENZA représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Brigitte ROBINI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-588 du 21 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "Société Anonyme Monégasque OPTIMA MONACO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque OPTIMA MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 9 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 468 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque OPTIMA MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-589 du 21 octobre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES" par abréviation "S.A.M.I.P.A."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE D'INFORMATION ET DE PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES" par abréviation "S.A.M.I.P.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 900.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-590 du 21 octobre 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.616 du 6 juin 1995 portant nomination et titularisation d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-9 du 6 janvier 1998 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jérôme GALTIER, Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenu en position de détachement auprès de l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée, pour une période de cinq ans, jusqu'au 30 juin 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-591 du 21 octobre 2002 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2002-380 du 26 juin 2002 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.155 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-380 du 26 juin 2002 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline CLARET, épouse BOYETTE, en date du 9 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2002-380 du 26 juin 2002, précité, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 20 octobre 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-592 du 21 octobre 2002 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Action Innocence Monaco".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Action Innocence Monaco" le 9 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Action Innocence Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-593 du 21 octobre 2002 autorisant un médecin à pratiquer son art en association.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. le Docteur Michel-Yves MOUROU, radiologue ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Michel VASSAULT, Docteur en Médecine, est autorisé à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec M. le Docteur Michel-Yves MOTROU, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-594 du 21 octobre 2002 autorisant un médecin à pratiquer son art en association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par M. le Docteur Jean-Michel CUCCHI, radiologue ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Annie BINET, Docteur en Médecine, est autorisée à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec M. le Docteur Jean-Michel CUCCHI, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-un octobre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-102 du 11 octobre 2002 portant nomination d'un Chef d'Equipe dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-50 du 13 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-44 du 2 juin 1997 portant nomination d'un Afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albert VINCELOT est nommé dans l'emploi de Chef d'Equipe au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité, avec effet au 1^{er} juillet 2002.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2002, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2002, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-143 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics, à dater du 1^{er} janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans un service de l'Administration ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur (logiciels Windows, Word, Lotus Notes et Excel).

Avis de recrutement n° 2002-144 d'une secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins trois années.

Avis de recrutement n° 2002-145 d'un Chef de section à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de section à la Direction de l'Expansion Economique.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/617.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de troisième cycle universitaire option propriété intellectuelle ou option droit privé, plus une formation professionnelle dans la spécialisation susmentionnée ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative dans la spécialisation susmentionnée ;
- maîtriser parfaitement la langue anglaise, et si possible, l'allemand ;
- de nombreux déplacements à l'étranger sont à prévoir.

Avis de recrutement n° 2002-146 d'un Contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur du personnel du Service des Parkings Publics va être vacant à compter du 14 février 2003.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un DUT ou justifier d'un niveau de formation équivalent (une spécialisation en ressources humaines est souhaitable) ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans un poste à responsabilité ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel, Access) ;
- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

Avis de recrutement n° 2002-147 d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

à compter du 28 janvier 2003.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'assistance éducative judiciaire.

Avis de recrutement n° 2002-148 d'un Administrateur au Bureau Central d'Approvisionnement de l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Bureau Central d'Approvisionnement de l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise, de préférence dans les domaines économique ou comptable ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ;
- être disponible en matière d'horaire de travail.

Avis de recrutement n° 2002-149 d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être vacant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports à compter du 20 novembre 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme de secrétariat ;

- maîtriser parfaitement l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances dans les logiciels de base (Word, Excel et Lotus Notes) et dans les logiciels spécifiques de l'enseignement (Charlemagne) ;

- avoir une grande disponibilité et un sens marqué du travail en équipe ;

- posséder une expérience en matière de classement, d'archivage et de gestion du courrier.

Avis de recrutement n° 2002-150 d'un Jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier spécialisé titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de Jardinier au Sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ainsi qu'une très bonne connaissance en réalisation de jardins.

Avis de recrutement n° 2002-151 d'un Surveillant de jardins au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un Surveillant de jardins sera vacant à la division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins et les espaces verts notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder une expérience professionnelle d'une année en matière de surveillance de parcs et jardins.

Avis de recrutement n° 2002-152 d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant au Service des Titres de circulation à compter du 1^{er} janvier 2003.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste gestion centralisé, y compris la nuit notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance du trafic.

Avis de recrutement n° 2002-153 d'un Jardinier titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier titulaire est vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de Jardinier temporaire d'une durée équivalente au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins douze années en matière d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2002-154 d'un Manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Manoeuvre est vacant à la Division Jardins au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement de deux praticiens hospitaliers dans le Service d'Anesthésie-Réanimation.

Il est donné avis que deux postes de praticien hospitalier sont vacants dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de 45 ans au plus, être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en anesthésie-réanimation.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de six semaines à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité en gynécologie-obstétrique.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'avis de recrutement de deux surveillantes à la Maison d'Arrêt.

La condition "avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations du Service National Français" figurant à l'avis de recrutement paru au "Journal de Monaco" du 18 octobre 2002, n'est pas requise.

La date limite de dépôt des candidatures est portée au 4 novembre 2002.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance n° 2002-99 d'un poste de Chef de bureau à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de bureau est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, avec un service :

- **Le lundi, mercredi et vendredi :**
* de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 17 h 15,
- **Le mardi et jeudi :**
* de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 45 ans ;
- être titulaire d'un B.T.S. d'Assistant(e) de Direction et d'un diplôme universitaire du second cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans ;
- avoir une expérience certaine de la gestion administrative d'un établissement scolaire ;
- être apte à assumer l'encadrement du personnel ;
- faire preuve d'ordre et de rigueur dans la gestion d'un secrétaire et dans l'archivage ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique, notamment sur Word, Excel, Lotus Notes et Internet ;
- la pratique de langues étrangères, notamment l'anglais et l'italien serait appréciée.

Ce poste à responsabilité, notamment en matière de sécurité des personnes, nécessite une totale disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 26 octobre, à 21 h,
et le 27 octobre, à 15 h.
"Les Directeurs" de et avec Daniel Besse, Jacques Garsi, Stéphane Bierry, François Siener, Marion Bierry, Nicolas Briançon et Isabelle Rougerie.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Grimaldi Forum - Salle des Princes
le 27 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le Quatuor Barodin sous la direction de Vassily Sinaisky.

Au programme : Mozart, Martinu et Tchaikovsky.

Salle des Variétés
le 30 octobre, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par les solistes de Monte-Carlo avec Jean-Louis Dedieu, clarinette, Philippe Favergeaud et Frédéric Gheorghiu, violon, Serge Stapffer, alto, Jacques Perrone, violoncelle et Patrick Barbato, contrebasse.

Musée Océanographique
le 2 novembre, à 20 h 30,
Concert de musique de chambre avec Manfred Preis, clarinette, de l'Orchestre Philharmonique de Berlin, Thierry Amadi, violoncelle de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Maki Miura-Belkin, Premier Prix CNSM de Paris, organisé par l'Association Ars Antonia.

Au programme : Mendelssohn, Glinka, Fauré, Debussy, Ravel et François-Bernard Mache.

Espace Fontvieille
du 26 au 29 octobre,
8^e Salon des Enfants.
du 1^{er} au 4 novembre,
2^e Salon "BrocAntiquaire - Grand Marché d'Antiquités".

Quai Albert 1^{er}
du 26 octobre au 19 novembre,
Foire - Attractions.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 2 novembre, de 15 h à 20 h.

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Française Marie-Christine Paris "Rêve de voyage : Le Pérou".

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre,

2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein air) sur le thème "La parade des animaux".

Congrès**Monte-Carlo Grand Hôtel**

jusqu'au 27 octobre,

Hill Rom.

du 28 octobre au 1^{er} novembre,

Worldcom.

du 1^{er} au 4 novembre,

Kleeneze.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 27 octobre,

Fondoetico.

Hôtel de Paris

jusqu'au 29 octobre,

Toyota Financial Service.

Les 27 et 28 octobre,

Supercar Rallye.

Hôtel Hermitage

du 26 au 29 octobre,

Wella.

Hôtel Métropole

du 31 octobre au 3 novembre,

Coors Incentive.

Grimaldi Forum

jusqu'au 26 octobre,

15^{ème} Salon Luxe Pack.

Sports**Stade Louis II**

le 2 novembre, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Le Havre.

Monte-Carlo Golf Club

le 27 octobre,

Coupe Pallini - Greensome.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque Etablissements Vinicoles de la Condamine exerçant le commerce sous les enseignes "L'Abondance" et "La Maison du Whisky", a prorogé jusqu'au 11 avril 2003 le délai imparti à André GARINO pour décider du sort des baux en cours afférents aux locaux sis 11 et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco.

Monaco, le 11 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYAL-TEX, a prorogé jusqu'au 15 avril 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES, en abrégé EGTM, a prorogé jusqu'au 17 janvier 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE, a prorogé jusqu'au 15 octobre 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a prorogé jusqu'au 20 octobre 2003 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 octobre 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 22 août 2002, réitéré le 14 octobre 2002, M. et Mme Jean BARBETTI, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi, ont cédé à M. Michel MEIGNAN, demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes) 31, avenue de Cap d'Ail, époux de Mme Monique JOUOT, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ENTREPRISES GENERALES**

en abrégé C M E G

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 11 bis, rue Princesse Antoinette, le 18 septembre 2001, les actionnaires de la société COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GENERALES, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- de convertir le capital social actuellement de TROIS CENT MILLE Francs en euros, soit QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE Euros et SOIXANTE ET ONZE Cents,

– d'augmenter le capital social de la somme de CENT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ Euros et VINGT-NEUF Cents, pour le porter de son montant actuel de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE Euros ET SOIXANTE ET ONZE Cents, à celui de CENT CINQUANTE MILLE Euros.

– de modifier corrélativement l'article 4 des statuts,

– et de modifier l'article 21 des statuts relatif à la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

ARTICLE 4 (Nouvelle rédaction)

“Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE Euros chacune entièrement libérées”.

ARTICLE 21 (Nouvelle rédaction)

“L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre”.

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 13 novembre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 2002, dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e M. CROVETTO-AQUILINA, le 16 octobre 2002.

IV. - Les expéditions des actes précités, des 13 novembre 2001 et 16 octobre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. INTERELEC”

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. INTERELEC”, au capital de 700.000 € et avec siège social 1, avenue des Castelans à Monaco. M. Marc DESCLOUX, commerçant, domicilié 7, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a fait apport à la “S.A.M. INTERELEC” des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de fabrication, achat, vente et représentation de matériel électrique, électronique ou électromécanique, achat et vente d'articles de petite quincaillerie d'ameublement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 2002, M. Maurizio MANCINI, demeurant 1, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à Mme Josiane COLLIN, née ROCHE, demeurant Moulin de Visy à Fontenay-Trésigny (Seine et Marne), un fonds de commerce de vente d'articles de fumerie, cartes postales, objets de fantaisie et de parfumerie, timbres-poste pour collections et tout ce qui concerne la papeterie et la librairie, tabacs, la vente de souvenirs,

textiles, casquettes, pellicules photo, lunettes de soleil (annexe concession de tabac), exploité 1, rue Grimaldi, à Monaco, dénommé "LA GITANE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 13 et 14 juin 2002, par le notaire soussigné, la "S.C.S. LEFEBVRE-DESPAUX ET CIE", avec siège Palais de la Scala, à Monte-Carlo, et la "S.N.C. DESSY & Cie", avec siège à la même adresse, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} juillet 2002, la gérance libre concernant le fonds de commerce de snack-bar, etc., dénommé "SCALA GREEN CAFE", exploité Palais de la Scala à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.489,80 €.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 octobre 2002, le DOMAINE PRIVE DE L'ETAT, a résilié au profit de Mme Marguerite TRONIK, née VIMARD, domiciliée 1, rue Suffren Reymond, à Monaco, le bail lui profitant relativement

à des locaux commerciaux dépendant d'un immeuble sis 5, rue de Millo, à Monaco, consistant en un magasin au rez-de-chaussée, un arrière-magasin et un W.C. au même rez-de-chaussée et une cave.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Mme TRONIK, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. RADIO STAR MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 20 décembre 2001, 18 avril et 13 août 2002.

I. - Aux termes des deux actes reçus, en brevet, les 31 août et 15 novembre 2001 par M^eH. REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION
SIEGE - OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. RADIO STAR MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet à Monaco et à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers :

- l'exploitation d'une station de radiodiffusion dans le respect des dispositions des concessions liant l'Etat aux sociétés concessionnaires ;

- l'exploitation et la mise en valeur de quelque manière que ce soit de la publicité sous toutes ses formes et quelle qu'en soit la nature, notamment de la publicité destinée à être diffusée sur toutes antennes de radio, de télévision, presse, cinéma, ou tout autre support connu ou inconnu à ce jour ;

- la conception, l'étude, la production, la réalisation d'opérations promotionnelles ou de campagnes publicitaires de toute nature en liaison ou non avec les organismes de radiodiffusion ;

- la réalisation pour le compte d'auteur ;

- la réalisation ou la location de tous matériels et moyens techniques nécessaires à ces activités ;

- la réalisation et la vente de toutes études d'audience nécessaires à ces activités ;

- la conception, l'étude, la production et l'exploitation de spectacles publics ;

- l'édition et/ou coédition, la production et/ou coproduction d'oeuvres musicales avec ou sans paroles ;

Et ce, en conformité avec la législation monégasque et dans le respect des accords internationaux liant la Principauté.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en assurer le développement et l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €) divisé en MILLE SIX CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital,

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout

d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

**PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS**

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 20 décembre 2001, 18 avril et 13 août 2002.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation desdits arrêtés ministériels d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e H. REY, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. RADIO STAR MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO", au capital de 160.000 € et avec siège social n° 10-12, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e REY, les 31 août et 15 novembre 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 14 octobre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 octobre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 14 octobre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 2002) ;

ont été déposées le 23 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DOTTA IMMOBILIER S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque “DOTTA IMMOBILIER S.A.M.”, ayant son siège 5 bis, boulevard Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont décidé :

- d'augmenter le capital social de 200.000 € à 1.000.000 € par la création et l'émission au pair de 4.000 actions nouvelles de 200 € chacune numérotées de MILLE UN à CINQ MILLE.

Cette augmentation étant réalisée par apport en nature de deux fonds de commerce (“DOTTA IMMOBILIER” et “BREMONT DOTA IMMOBILIER” sis 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo), les QUATRE MILLE actions créées étant attribuées aux apporteurs en fonction de la valeur de leurs apports respectifs.

- de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été autorisées par arrêté ministériel du 28 juin 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 18 octobre 2002.

IV - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 octobre 2002 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a :

- adopté les conclusions du rapport de M. Alain LECLERCQ, Commissaire aux Apports, et approuvé la valeur et la rémunération des apports en nature faits par MM. Michel et Pierre DOTTA ;

- constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'euros divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune de valeur nominale.

Sur ces CINQ MILLE (5.000) actions, il a été créé :

- lors de la constitution :

MILLE (1.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription,

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 13 décembre 2001 :

QUATRE MILLE (4.000) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission.

Le capital devra être détenu à plus de soixante quinze pour cent par des personnes physiques personnellement autorisées à exercer la profession d'agent immobilier en Principauté de Monaco.

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“DOTTA IMMOBILIER S.A.M.”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes des Assemblées Générales Extraordinaires des 15 décembre 2001 et 18 octobre 2002 de la société anonyme monégasque dénommée “DOTTA IMMOBILIER S.A.M.”, au capital de 200.000 Euros et siège social 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e REY, le 18 octobre 2002.

1^o) M. Michel DOTTA, Président de société, domicilié 13, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité sous l'enseigne “DOTTA IMMOBILIER” 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo ;

2^o) MM. Michel DOTTA, surnommé et Pierre DOTTA, administrateur de société, domicilié même adresse, ont fait apport à ladite société du fonds de commerce exploité en indivision sous l'enseigne “BREMONT DOTTA IMMOBILIER”, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PROFIDA S.A.M.”

(Nouvelle dénomination :

“MC CONSULTING MONACO”)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “PROFIDA S.A.M.”, ayant son

siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) qui devient :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MC CONSULTING MONACO”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 septembre 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 14 octobre 2002.

IV. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COUTTS (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “COUTTS (MONACO) S.A.M.”, ayant son siège 1, 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2002 et sa mise en liquidation amiable ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, M. Martin DUERTS, domicilié Ygrubenstrasse 1 CH 8750 Glarus, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions impératives de la loi.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 30 juin 2002, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 octobre 2002.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 octobre 2002 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. Kodera & Cie, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17 avenue des Spélugues, Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis dans l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté), a pris fin le 30 septembre 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1er octobre 2002, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en

gérance libre pour une période d'un an à compter rétroactivement du 19 septembre 2002 à Madame Cinzia COLMAN, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, la gérance libre d'un fonds de commerce "d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail", exploité dans les locaux sis 19, avenue Pasteur.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO" 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 25 octobre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE S.C.S. ELISABETH MOATI ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 15 juin 2002.

Madame Elisabeth MOATI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, en qualité d'associée commanditée et un autre associé en qualité de commanditaire, ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- L'édition, la diffusion, la vente en tous pays de toutes publications, et plus particulièrement à caractère familial, social, touristique et artistique,

- l'acquisition, la concession, l'exploitation et la cession de tous droits y afférents,

- toutes opérations de production, à l'exception de toutes productions contraires aux bonnes moeurs et à l'image de la principauté, de conception, régie publicitaire, vente, achat, location, gestion, impression, réalisation de publications et ouvrages en tous genres.

et généralement toutes opérations permettant la réalisation dudit objet social.

La raison sociale est : "S.C.S. Elisabeth MOATI et Cie".

Les dénominations commerciales sont : "Editions Mille et une Feuilles" et " Le Curieux."

La durée de la société est fixée à 50 années.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS divisé en 100 parts sociales.

Le siège social est situé à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

La société sera gérée et administrée par Mme Elisabeth MOATI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
Antonakis SOLOMOU & Cie
**"SOLUTIONS CONSULTING
GROUP INTERNATIONAL"**

en abrégé "S.C.G.I."

au capital de 15.200 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1er - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 juin 2002, enregistré à Monaco les 3 juillet et 10 octobre 2002, un associé commanditaire a cédé à M. Christos ASHIOTIS domicilié 43, avenue Hector Otto à Monaco une part sociale lui appartenant dans le capital social de la société en commandite simple Antonakis SOLOMOU & Cie dont l'enseigne commerciale est "SOLUTIONS CONSULTING GROUP INTERNATIONAL" et le siège social 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco. M. Christos ASHIOTIS a été nommé en qualité d'associé commandité gérant.

II - A la suite de cette cession de parts sociales, le capital social toujours fixé à la somme de 15.200 euros, divisé en CENT PARTS (100) sociales de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, est réparti comme suit :

- M. Antonakis SOLOMOU, associé commandité, propriétaire d'une part, numérotée 1.

- M. Christos ASHIOTIS, associé commandité, propriétaire d'une part, numérotée 2.

- Et un associé commanditaire, propriétaire de 98 parts, numérotées de 3 à 100.

La raison sociale et la signature sociale sont devenues "SCS SOLOMOU, ASHIOTIS, & Cie" et l'enseigne commerciale demeure "SOLUTIONS CONSULTING GROUP INTERNATIONAL".

Aucune autre modification n'a été apportée au pacte social.

III - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
S.C.S. CARFAGNINI et Cie

"Monaco Technological Services"

Société en liquidation

Siège de la liquidation : 44, boulevard d'Italie
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 septembre 2002 a décidé la dissolution anticipée de la "SCS CARFAGNINI ET CIE" à la même date.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Elle a nommé comme liquidateur de la société :

M. Diego CARFAGNINI né le 19 septembre 1975 à Turin (Italie) demeurant 14 Quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, le 7 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Liquidateur.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“VANTI & CIE”

Société en liquidation
au capital de 30.490 euros

Siège de la liquidation : 1, avenue Henry Dunant
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'Assemblée Générale des associés du 24 septembre 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de la même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

M. Aurélio VANTI, associé gérant,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, le 9 octobre 2002.

Monaco, le 25 octobre 2002.

Le Liquidateur.

S.C.S. DESDERI & CIE

“INTERCONCEPT”

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
au capital de 45.600,00 Euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2002, les associés de la “S.C.S. DESDERI & Cie” ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2002 et nommé en qualité de liquidateur M. Lionel DESDERI, demeurant 2, chemin de la Noix à Beausoleil.

Le siège de la liquidation a été fixé au Cabinet de M. Paul STEFANELLI, expert-comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite Assemblée du 27 septembre 2002 a été déposé le 18 octobre 2002 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 octobre 2002.

ASSOCIATION

**“JUSQU’AU TERME ACCOMPAGNER
LA VIE”**
en abrégé **“JATALV”**

L'objet social est ainsi complété :

“.....”

– proposer des groupes d'accueil et de soutien aux personnes en deuil.”

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIÉTÉS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la D.E.E. au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. D'INGENIERIE ET SIGNALETIQUE	75 S 01531	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale.	14.10.2002

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la D.E.E. au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. INTERCO	56 S 00319	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) francs, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale intégralement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQ MILLE (305.000) euros, divisé en VINGT MILLE (20.000) actions de QUINZE euros VINGT CINQ cents (15,25) chacune de valeur nominale.	14.10.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 octobre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.754,11 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.300,53 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.592,02 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.481,69 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	350,94 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.068,19 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	263,65 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wagny	562,95 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	239,81 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.225,56 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.205,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.329,06 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.099,52 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	941,05 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.853,14 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.206,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.812,87 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.642,91 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.629,90 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.086,47 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.069,77 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	844,50 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	599,68 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.403,23 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.370,87 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.137,17 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.215,63 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.799,09 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.084,75 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	150,06 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	872,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	952,01 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.129,45 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	758,43 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	712,22 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	681,94 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	619,81 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	916,80 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.817,59 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	311,63 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,46 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 octobre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.192,69 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	27.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	405,52 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD